

N° 6762

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012

* * *

*(Dépôt: le 7.1.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.12.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Commentaire des articles de l'Accord.....	6
6) Accord entre le Gouvernement de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave.....	10
7) Fiche financière.....	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012.

Château de Berg, le 29 décembre 2014

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012, ci-après désigné comme „l'Accord“.

Art. 2. (1) Lors de l'échange des instruments de ratification entre les Parties contractantes, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément aux articles 6, 9, et 11 paragraphe 6 de l'Accord, le Grand-Duché de Luxembourg désigne pour l'application de l'Accord en tant que point de contact national le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale.“

Ces désignations pourront être modifiées, par déclaration adressée par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en fonction des dispositions de droit interne attributives de compétences au titre des dispositions afférentes de l'Accord.

(2) La désignation du point de contact national et, le cas échéant, sa modification a lieu sans préjudice des attributions dévolues par la loi au procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

Art. 3. (1) Sans préjudice des dispositions légales relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale, le point de contact désigné par le Luxembourg peut communiquer directement au point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique les informations visées par l'Accord dont il dispose.

(2) Lorsqu'il s'agit d'informations judiciaires, cette communication est soumise à une autorisation de la part de la juridiction ou du magistrat compétent qui est donnée sous toute forme laissant une trace écrite. Lorsqu'il s'agit d'informations faisant partie d'une procédure ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée, le procureur général d'Etat est compétent. L'autorisation ne peut être refusée que pour les mêmes motifs pour lesquels une demande d'entraide judiciaire en matière pénale prévue par des instruments juridiques en vigueur entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique peut être refusée, sans préjudice des restrictions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord qui peuvent faire, le cas échéant, partie intégrante de l'autorisation écrite de la juridiction ou du magistrat compétent.

Art. 4. Sous réserve des dispositions pertinentes de l'Accord, les informations communiquées par le point de contact désigné par les Etats-Unis d'Amérique peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire en matière pénale.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen a comme objet d'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012, ci-après désigné comme „l'Accord“.

Après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, les Etats-Unis d'Amérique ont pris toute une série de mesures afin de protéger son territoire et sa population contre ce genre d'attaques, tant au niveau interne que sur le plan international.

Une de ces mesures était la directive présidentielle du 16 septembre 2003 appelée „*Homeland Security Presidential Directive 6*“ (HSPD-6) qui visait à mieux contrôler l'entrée de personnes sur le territoire des Etats-Unis. Dans le cadre d'un programme dénommé „*visa waiver program*“, les ressortissants des Etats qui s'engagent à remplir certaines conditions sont dispensés de l'obligation de visa pour entrer sur le territoire des Etats-Unis. La conclusion de l'Accord sous examen avec les Etats-Unis représente une de ces conditions et tous les Etats membres de l'Union européenne ont conclu des Accords similaires voire identiques de façon bilatérale avec les Etats-Unis.

L'accord faisant l'objet du projet de loi sous examen doit être vu ensemble avec un autre accord, à savoir le „*Memorandum of Understanding between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information*“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012, dont l'approbation, proposée par un projet de loi distinct, est également une condition à remplir par le Luxembourg afin de pouvoir rester dans le „*visa waiver program*“ des Etats-Unis cité ci-avant.

L'objectif de l'Accord sous examen est de contribuer à une poursuite efficace de la criminalité grave en facilitant et en accélérant l'échange d'informations pénales entre les autorités de poursuites pénales des Parties contractantes. De façon générale, l'Accord vise à approfondir la coopération entre les Parties contractantes par les moyens suivants:

1. recherche et comparaison automatisées d'empreintes digitales et de profils d'ADN dans les bases de données de l'autre Partie contractante, suivies d'un échange d'informations supplémentaires en cas de comparaison positive (système „hit/no-hit“);
2. échange d'informations à caractère personnel et non personnel à des fins de prévention du terrorisme par les moyens traditionnels et de façon non automatisée.

A noter que l'Accord sous examen, en prévoyant ces procédés automatisés d'échange d'informations pénales, n'innove pas alors que les mêmes procédés fonctionnent déjà entre les Etats membres de l'Union européenne depuis 2006, d'abord sur base du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005¹, et ensuite sur base de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en oeuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière².

L'approbation de l'Accord sous examen, de même que celle du „*Mémorandum of Understanding between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information*“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012, vise en outre à tenir compte de la Résolution 2178 (2014) adopté par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 24 septembre 2014 qui impose notamment aux Etats membres des Nations Unies d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles afin de renforcer les moyens de la lutte contre les activités du groupe terroriste dit „Etat islamique“ qui opère en ce moment sur les territoires de la Syrie et de l'Irak.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er du projet de loi

Cet article ne vise qu'à approuver d'un point de vue formel et légal l'Accord en question et n'appelle pas d'autres observations.

Ad article 2 du projet de loi

L'article 2 du projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à faire la déclaration prévue par les articles 6, 9, et 11 paragraphe 6 de l'Accord concernant la désignation des autorités compétentes pour son application.

Cet article s'inspire de la formulation de l'article 2 de la loi du 22 décembre 2006 portant 1. approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la

¹ Ce Traité a été approuvé par le Luxembourg par une loi du 22 décembre 2006, publiée au Mémorial A n° 234 du 28 décembre 2006.

² Les deux décisions ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 6 août 2008, L 210, page 1 et suivantes.

République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que de la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005, 2. modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004, 3. modification de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, et 4. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, tel qu'il a été reformulé après avis du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 de cet article, qui s'inspire également de l'article 2 de la loi précitée du 22 décembre 2006, vise à assurer que la désignation des autorités luxembourgeoises compétentes par le biais de cette déclaration gouvernementale et sa modification éventuelle doit, en tout état de cause, respecter les attributions respectives des organes chargés des poursuites répressives au Luxembourg.

Ad articles 3 et 4 du projet de loi

Ces deux articles du projet de loi sous examen visent à résoudre deux problèmes majeurs qui pourraient surgir lors de l'application de l'Accord.

1. Il s'est avéré au cours des dernières années que les attributions et pouvoirs des autorités judiciaires d'une part et ceux des autorités policières d'autre part divergent fortement suivant l'approche des différents Etats en matière de poursuites pénales et sont perçus comme des obstacles procéduraux à un échange d'informations rapide et efficace.

En effet, suivant l'approche des Etats à tradition juridique anglo-saxonne – auxquels appartiennent bien sûr les Etats-Unis – la Police travaille de façon relativement autonome et dispose des pouvoirs nécessaires afin de mener l'enquête et de remettre, en quelque sorte, un dossier entièrement instruit au Parquet aux fins de poursuites pénales. Des autorités judiciaires – comparables à notre juge d'instruction – n'interviennent en principe que ponctuellement pour autoriser des mesures de nature coercitive, comme les perquisitions et les saisies d'objets.

En revanche, suivant l'approche de beaucoup d'Etats que l'on peut qualifier de „continentaux européens“, dont le Luxembourg, la Police ne dispose pas d'une autonomie comparable et travaille, surtout en matière judiciaire, sous la direction du Parquet ou du juge d'instruction, suivant le stade de la procédure, et exécute en principe les mesures ordonnées par ces autorités judiciaires.

Ainsi, si la Police d'un Etat à tradition juridique anglo-saxonne s'adresse à la Police d'un Etat à tradition juridique continentale européenne pour échanger des informations, cette dernière n'est très souvent pas en mesure de répondre favorablement à la demande alors que, selon le droit de cet Etat, une demande d'entraide judiciaire pénale serait indispensable pour obtenir les informations pénales sollicitées.

Dans l'hypothèse d'une demande d'entraide judiciaire pénale adressée alors par un Etat de tradition juridique continentale européenne à un Etat à tradition juridique anglo-saxonne, la Justice de ce dernier Etat n'est très souvent pas en mesure de répondre favorablement à cette demande alors que, selon le droit de cet Etat, le Parquet de cet Etat n'est pas encore saisi du dossier et la Police est compétente pour répondre à la demande formulée.

2. En outre, la complexité et l'envergure des affaires criminelles internationales exigent de plus en plus un échange d'informations rapide, déjà en amont de toute procédure judiciaire, afin de comparer et de croiser des informations policières et d'effectuer des analyses opérationnelles, orienter des enquêtes pénales complexes aussi tôt que possible dans la „bonne“ direction, constater les liens entre des enquêtes a priori distinctes, identifier les rôles que des malfrats jouent au sein d'organisations criminelles, détecter les liens de coopération entre des organisations criminelles distinctes, comme par exemple la fourniture d'armes et de faux passeports par un groupe de crime organisé à un groupe terroriste.

Or, en règle générale, des demandes d'entraide judiciaire pénale prennent beaucoup plus de temps que les échanges d'informations effectués directement entre des autorités policières. Si cette situation s'est améliorée tant soit peu entre les Etats membres de l'Union européenne suite à l'adoption d'un certain nombre d'instruments juridiques, ce problème reste entier s'il s'agit d'échanger des informations avec des Etats tiers par rapport à l'Union européenne.

Ce problème risque de se manifester de façon très prononcée dans le contexte de l'application de l'Accord sous examen, alors qu'il vise précisément à accélérer l'échange de certaines informations pénales par un procédé de consultation automatisé des fichiers des empreintes digitales et d'ADN des parties contractantes. Il est renvoyé à ce sujet aux commentaires des articles 4 et 5 de l'Accord.

Or, si on limitait l'échange subséquent d'informations pénales additionnelles, suite à une concordance („hit“) entre deux empreintes digitales ou deux profils d'ADN, à la seule voie de l'entraide judiciaire pénale, l'Accord perdrait très probablement l'intégralité de sa plus-value.

Un exemple permet d'illustrer le problème: Les autorités répressives luxembourgeoises travaillent sur une affaire pénale qui tombe dans le champ d'application de l'Accord et ont pu prélever sur les lieux du crime des cellules humaines sur base desquelles un profil ADN de l'auteur présumé a pu être établi. Sur base de l'article 7 de l'Accord, le Service de Police Judiciaire procède à une consultation automatisée du fichier du FBI afin de savoir si cette personne est également connue des autorités américaines.

Après quelques minutes, ou tout au plus quelques heures, le système informatique du Service de Police Judiciaire reçoit, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de l'Accord, une confirmation automatisée que cette personne est connue du FBI, accompagnée de la référence d'un dossier dans lequel cette personne a déjà fait l'objet d'une enquête pénale.

Or, si l'obtention d'informations supplémentaires liées à ce profil ADN (nom, prénom, sexe, date de naissance, antécédents judiciaires, genre d'infraction en raison de laquelle le profil ADN a été établi, etc.) n'était possible que par le biais de l'entraide judiciaire traditionnelle en matière pénale, la Police devrait patienter des semaines ou des mois avant de pouvoir obtenir ces informations supplémentaires afin de pouvoir faire progresser l'enquête pénale en cours au Luxembourg.

Cependant, d'un autre côté, les principes applicables en matière d'entraide judiciaire pénale ont bien entendu leur raison d'être qui consiste principalement à contrôler le déroulement des procédures judiciaires en cours et la divulgation des informations qui en font partie, assurer le respect des règles de la procédure pénale, protéger les droits de la défense et les intérêts du pays afin d'assurer que l'échange d'informations pénales porte sur toutes les informations pertinentes à la manifestation de la vérité, et rien que ces informations.

Les dispositions proposées par l'article 3 du projet de loi sous examen visent à rechercher une solution équilibrée pour tenir compte des exigences en matière d'échange d'informations pénales: d'une part assurer un échange d'informations rapide et efficace par les canaux de la coopération policière, tout en assurant, d'autre part, que les règles applicables en matière d'entraide judiciaire pénale sont observées.

La première phrase du paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi requiert encore quelques observations.

Premièrement, il résulte de cette phrase que la Police peut détenir des informations dites „judiciaires“ d'une part, et des informations dites „policières“ d'autre part.

Or, même si notamment l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel utilise ce terme, il ne fait l'objet d'aucune définition légale précise. Toutefois, au cours des dernières années, il s'est dégagé un consensus suivant lequel il faut entendre par „information judiciaire“ toute information faisant partie d'une procédure pénale qui est sous le contrôle et la direction d'un magistrat ou d'une juridiction pénale. En clair, cela signifie que, par exemple, si un officier ou agent de police judiciaire détient des informations recueillies dans le cadre d'une enquête préliminaire au sens de l'article 46 du Code d'instruction criminelle, ces informations revêtent le caractère d'information judiciaire dès que ce policier informe le Parquet de cette enquête et reçoit des instructions en retour sur les devoirs à accomplir.

Etant donné que de nombreuses dispositions du Code d'instruction criminelle prévoient des dispositions similaires d'information ou d'autorisation de la part d'un membre du Parquet ou du juge d'instruction, la très grande majorité des informations détenues par la Police sont des informations judiciaires et le volume des informations policières, pour lesquelles une autorisation de la part d'un magistrat n'est pas requise, est relativement réduit.

Deuxièmement, cette première phrase du paragraphe 2 de l'article 3 vise à tenir compte du fait que le magistrat qui surveille ou contrôle une procédure pénale peut changer au fil du déroulement de l'enquête. En effet, dans une première étape, en règle générale dans le cadre de l'enquête préliminaire, il s'agit du Parquet. Ensuite, lorsque le juge d'instruction est saisi d'un réquisitoire pour ouvrir une

instruction préparatoire, le contrôle de la procédure concernée passe au juge d'instruction. Eu égard à l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle dit „mini-instruction“, ce contrôle de la procédure peut encore passer du juge d'instruction au Parquet en fonction des décisions prises en application de cet article.

Aux fins de l'application de l'article 3 du projet de loi sous examen, il appartient donc au magistrat, ayant le contrôle d'une procédure pénale au moment où l'échange d'informations qui font partie de cette procédure est demandé, de décider, en application des règles applicables en matière d'entraide judiciaire pénale, si ces informations peuvent être échangées entre les points de contact compétents pour l'application de l'Accord.

L'article 4 du projet de loi sous examen vise à assurer que les informations obtenues des autorités compétentes américaines peuvent être utilisées dans les enquêtes et instructions pénales effectuées par les autorités luxembourgeoises, comme si elles avaient été obtenues par le biais d'une entraide judiciaire pénale entre le Luxembourg et les Etats-Unis.

A noter finalement qu'au moment de la rédaction du présent projet de loi, les dispositions principales d'entraide judiciaire pénale en vigueur entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique sont celles prévues par:

- le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ainsi que de l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 13 mars 1997³;
- la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale⁴, et
- l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003⁵.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD

Ad article 1er de l'Accord

Cet article prévoit certaines définitions et n'appelle pas d'observations particulières.

Ad article 2 de l'Accord

Cet article détermine l'objet de l'Accord et ne requiert pas d'observations particulières.

Ad article 3 de l'Accord

Cet article de l'Accord oblige les Parties contractantes à garantir la disponibilité des données de référence d'un fichier d'empreintes digitales afin que le système de consultation automatisé prévu par les articles subséquents de l'Accord puisse être mis en oeuvre. L'article précise encore que seules les empreintes digitales et une référence pour chaque empreinte digitale ou ensemble d'empreintes digitales doit être disponible, à l'exception de toutes autres données à caractère personnel.

Ad article 4 de l'Accord

L'article sous examen de l'Accord prévoit que chaque Partie contractante doit pouvoir consulter, moyennant un accès automatisé, les données de référence du fichier des empreintes digitales de l'autre Partie contractante dans le cadre de ses activités de prévention et de poursuite des infractions pénales graves au sens de l'Accord.

La procédure envisagée pour la matière des empreintes digitales est la suivante: la Partie requérante qui détient, dans une affaire pénale déterminée, une empreinte digitale faisant l'objet d'une recherche envoie cette empreinte digitale de façon automatisée à l'autre Partie contractante. Le système automatisé de la Partie requise dont le fichier a été consulté envoie en retour (i) les empreintes digitales

³ Ce Traité a été approuvé par une loi du 23 novembre 2000, publiée au Mémorial A n° 130 du 15 décembre 2000.

⁴ Cette loi a été publiée au Mémorial A n° 98 du 18 septembre 2000.

⁵ Cet accord a été approuvé par le Luxembourg par une loi du 21 décembre 2007, publiée au Mémorial A n° 245 du 31 décembre 2007.

susceptibles de correspondre à l’empreinte digitale en cause et (ii) uniquement les références qui correspondent aux empreintes digitales, à l’exclusion de toute donnée à caractère personnel.

Ensuite, aux termes du paragraphe (2) de l’article, il appartient à la Partie requérante ayant initié la consultation d’établir de façon définitive s’il y a une concordance entre l’empreinte digitale de recherche et une des empreintes digitales envoyées par la Partie contractante requise.

En cas de non-concordance („no hit“), toutes les données envoyées par la Partie requérante sont à supprimer par la Partie requise, conformément à l’article 13 paragraphe 3 alinéa 2 de l’Accord.

En cas de concordance („hit“), la suite de la procédure, visant à obtenir de plus amples informations sur la personne dont l’empreinte digitale est en cause, est déterminée par l’article 5 de l’Accord.

Ad article 5 de l’Accord

Cet article prévoit la procédure à suivre pour obtenir de plus amples informations de l’autre Partie en cas d’une concordance („hit“) dans le contexte de la consultation automatisée. En application de l’article 5, il appartient aux Parties contractantes concernées d’échanger les données à caractère personnel relatives à l’empreinte digitale en cause sur base des leurs dispositions nationales respectivement applicables.

Jusqu’à présent, la transmission d’informations additionnelles suite à une concordance devrait se faire par le biais de l’entraide judiciaire en matière pénale. Or, étant donné que ces procédures peuvent prendre un certain temps, les articles 3 et 4 du projet de loi sous examen prévoient une procédure supplémentaire qui se déroule entre les points de contact nationaux policiers des deux Parties, tout en respectant les principes de l’entraide judiciaire en matière pénale. De plus amples explications à ce sujet sont fournies par le commentaire de ces articles.

Ad article 6 de l’Accord

Cet article de l’Accord prévoit la désignation d’un point de contact national de chaque Partie afin de mettre en oeuvre la procédure visée à l’article 4 de l’Accord et fournit une base légale adéquate pour la conclusion d’un accord d’exécution technique.

Ad article 7 de l’Accord

Les articles 7 à 10 de l’Accord prévoient les procédures de consultation et d’échange d’informations subséquent en cas de concordance de la consultation automatisée.

Le paragraphe 1 de l’article 7 prévoit tout d’abord l’accès réciproque des Parties contractantes à leurs fichiers nationaux d’ADN dans le cadre d’une enquête pénale sur un crime grave au sens de l’Accord.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit les dispositions qui, ensemble avec celles de l’article 8, permettent l’échange d’informations suite à une concordance dans le cadre d’une consultation automatisée en matière d’ADN.

En effet, chaque Partie contractante doit configurer son fichier ADN de telle sorte que le point de contact national de l’autre Partie contractante, prévus par l’article 9 de l’Accord, puisse avoir un accès informatisé direct à ce fichier, mais uniquement à deux données y enregistrées, à savoir le profil d’ADN lui-même, et une référence, c.-à-d. un genre de numéro de dossier ou d’enquête, sur base de laquelle il doit être possible de rattacher chaque profil d’ADN enregistré à un dossier de poursuite pénale déterminé.

En effet, le système de consultation automatisé prévu par le paragraphe 2 de l’article 7 de l’Accord est appelé à fonctionner de la façon suivante:

- Dans le cadre d’une enquête pénale déterminée effectuée par les autorités de poursuite d’une des Parties contractantes, un profil d’ADN est établi sur base de cellules humaines prélevées sur les lieux du crime ou sur une personne soupçonnée d’être l’auteur de l’infraction pénale.
- Le point de contact national de cette Partie contractante consulte alors, directement et par voie automatisée, les données ADN référencées du fichier ADN de l’autre Partie contractante afin de vérifier si „son“ profil d’ADN figure parmi les données référencées du fichier ADN de l’autre Partie contractante.

– Ensuite, deux options sont possibles:

- La personne en cause n'a pas encore fait l'objet d'un établissement de profil d'ADN par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante et le point de contact de la Partie contractante ayant procédé à la consultation est informé, directement et par voie automatisée, du résultat négatif de la consultation; dans ce cas, on parle d'une non-correspondance („no hit“).
- La personne en cause a déjà fait l'objet d'un établissement de profil d'ADN par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante et le point de contact de la Partie contractante ayant procédé à la consultation est informé, directement et par voie automatisée, de cette consultation positive et de la référence liée à ce profil d'ADN dans le fichier ADN de la Partie contractante consultée; dans ce cas, il s'agit d'une correspondance („hit“).

Ad article 8 de l'Accord

Si la consultation automatisée a engendré une correspondance, l'article 8 de l'Accord prévoit que la transmission d'informations à caractère personnel supplémentaires s'opère conformément au droit national de la Partie contractante consultée.

Comme pour les empreintes digitales, la transmission d'informations additionnelles suite à une concordance ADN devrait également se faire par le biais de l'entraide judiciaire en matière pénale et, pour les mêmes raisons que pour les empreintes digitales, la procédure supplémentaire prévue par les articles 3 et 4 du projet de loi sous examen devrait permettre un échange plus rapide des informations supplémentaires, tout en respectant les principes de l'entraide judiciaire en matière pénale. De plus amples explications à ce sujet sont fournies par le commentaire de ces articles.

Le système d'échange d'informations prévu par l'Accord a ainsi l'avantage de pouvoir orienter rapidement les enquêtes dans la bonne direction et de fournir des éléments de preuve importants, tout en assurant que les droits et garanties prévus par les dispositions nationales, européennes et internationales en matière d'entraide judiciaire continuent à s'appliquer.

Ad article 9 de l'Accord

L'article 9 de l'Accord prévoit la désignation d'un point de contact national par chaque Partie contractante et se réfère pour la transmission d'informations supplémentaires au droit national respectif des Parties.

Ad article 10 de l'Accord

Cet article vise à clarifier que, jusqu'à ce que les législations des deux Parties permettent la consultation automatisée prévue par l'Accord, la consultation réciproque des fichiers ADN des Parties doit pouvoir se faire suivant les procédures traditionnelles non automatisées en vigueur entre les Parties.

Ad article 11 de l'Accord

Au vu de l'impérieuse nécessité de la coopération interétatique afin d'optimiser la lutte contre le terrorisme, plus spécialement en vue de la prévention des infractions terroristes, l'Accord prévoit une disposition générale permettant l'échange de certaines informations à caractère personnel entre les Parties contractantes lorsque cet échange paraît nécessaire à la prévention d'infractions terroristes. D'un point de vue technique et procédural, cet échange d'informations s'effectue suivant les modalités traditionnelles et non de façon automatisée.

Pour le Luxembourg, les infractions terroristes visées par le paragraphe (1) de cet article sont celles prévues aux articles 135-1 à 135-16 du Code pénal couvertes par la formulation des points a. à c. du paragraphe 1.

Vu la sensibilité de cette matière, il a été jugé indiqué de prévoir au paragraphe 2 les données qui peuvent être transmises en application de l'article 11 de l'Accord.

Par ailleurs, le paragraphe 3 permet aux Parties contractantes de limiter l'usage des informations communiquées. La Partie destinataire est ainsi obligée d'accepter les informations et les conditions imposées par la Partie expéditrice; le refus d'accepter les conditions imposées permet à la Partie expéditrice de ne pas communiquer les informations concernées.

Le paragraphe 4 de l'article 11 de l'Accord précise que des restrictions génériques relatives à la protection des données ne peuvent pas être invoquées au titre de condition au sens du paragraphe 4; il doit donc s'agir de conditions précises et déterminées.

Le paragraphe 5 de l'article sous examen prévoit encore que la transmission d'informations peut comporter des informations non personnelles relatives aux infractions concernées.

Le paragraphe 6 de l'article 11 de l'Accord prévoit la désignation des points de contact des Parties contractantes. Comme pour les empreintes digitales et les profils d'ADN, les informations visées par l'article 11 de l'Accord peuvent donc être échangées conformément aux articles 3 et 4 du projet de loi sous examen ou par le biais de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Ad article 12 de l'Accord

Cet article de l'Accord prévoit le principe général de l'obligation incombant aux Parties contractantes de protéger les données transmises d'un point de vue matériel et technique par le biais des règles prévues au paragraphe 2 de cet article.

Le paragraphe 3 précise encore que les droits des personnes à l'égard des données échangées doivent découler des droits nationaux des Parties contractantes et ne sauraient être déduits de l'Accord lui-même.

Ad article 13 de l'Accord

L'article sous examen de l'Accord vise à assurer que les données à caractère personnel transmises entre les Parties contractantes sont traitées conformément à leur finalité. Afin d'atteindre ce but, les rédacteurs de l'Accord se sont inspirés de la directive 95/46 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le paragraphe 1 prévoit les finalités pour lesquelles les données transmises peuvent être utilisées par la Partie destinataire.

Les paragraphes 2 et 3 prévoient ensuite les règles à respecter par la Partie contractante qui reçoit des données à caractère personnel. Etant donné que ces règles correspondent aux principes traditionnellement prévus par des instruments de coopération internationale en matière pénale, elles n'appellent pas d'observations particulières.

Ad article 14 de l'Accord

Cet article de l'Accord vise également à assurer que le traitement des données à caractère personnel résultant de leur transmission entre les Parties contractantes respecte les principes actuellement prévus par les instruments internationaux applicables en la matière au sujet de l'exactitude, de l'actualité et de la durée de stockage de ces données. Au vu du caractère détaillé des dispositions de cet article, il ne requiert pas d'autres observations.

Ad article 15 de l'Accord

L'article sous examen fait obligation aux Parties contractantes d'assurer que chaque transmission de données à caractère personnel peut être retracée à des fins de vérification quant à la licéité, la légitimité et la finalité de cette transmission; cette traçabilité est plus connue sous le terme anglais de „*logging*“.

A noter que la durée de conservation de deux ans prévue au paragraphe 3 de cet article concernent les données de documentation (*logging*), désignées ici comme les „données enregistrées“, et non pas les données échangées en elles-mêmes.

Ad article 16 de l'Accord

Cet article prévoit des obligations techniques et organisationnelles à charge des Parties contractantes que ces dernières doivent prendre afin de garantir la sécurité des données échangées.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit encore les accords de mise en oeuvre de l'Accord qui doivent déterminer des dispositions techniques particulières afin de protéger les données concernées. A l'heure actuelle ces accords de mise en oeuvre n'ont pas encore été élaborés.

Ad article 17 de l'Accord

Cet article de l'Accord prévoit certaines dispositions relatives aux droits des personnes concernées par la transmission de données effectuée sur base de l'Accord.

Ad article 18 de l'Accord

Cet article prévoit une règle générale de coopération entre les Parties contractantes en ce que, sur demande, la Partie contractante ayant reçu des données informe la Partie contractante les ayant transmises du traitement de ces données et du résultat de ce traitement.

Ad article 19 de l'Accord

Cet article de l'Accord vise à mettre en évidence qu'il n'a pas pour vocation de limiter ou de porter atteinte à d'autres traités ou accords ayant été conclus auparavant entre les Parties contractantes.

Ad article 20 de l'Accord

Cet article prévoit une disposition générale de consultation entre Parties quant à la mise en oeuvre de l'Accord ainsi qu'en cas de difficultés relatives à son interprétation ou son application.

Ad article 21 de l'Accord

Cet article de l'Accord consacre la règle générale que chaque Partie contractante prend en charge ses propres frais générés par l'exécution de l'Accord, sauf que les Parties contractantes peuvent convenir d'une autre répartition des frais. Cette faculté a été jugée utile alors que l'Accord prévoit une coopération étroite dans des domaines d'une haute complexité technique qui sont susceptibles de générer le cas échéant des frais considérables.

Ad articles 22 à 24 de l'Accord

Ces articles de l'Accord prévoient les dispositions d'usage en matière d'instruments juridiques internationaux au sujet de sa durée de validité, de sa dénonciation, de son amendement et de son entrée en vigueur et n'appellent pas d'observations particulières.

*

ACCORD

entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de pré- vention et de lutte contre le crime grave

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après les „Parties“),

Désireux de coopérer en tant que partenaires aux fins de la prévention et de la lutte contre le crime grave, en particulier le terrorisme, de manière plus efficace,

Reconnaissant que l'échange de renseignements est une composante essentielle du combat contre le crime grave, en particulier le terrorisme,

Reconnaissant l'importance de la prévention et de la lutte contre le crime grave, en particulier le terrorisme dans le respect des libertés et droits fondamentaux, notamment la vie privée,

Inspirés par la Convention sur l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, adoptée à Prüm le 27 mai 2005, ainsi que la décision y afférente du Conseil de l'Union Européenne en date du 23 juin 2008, et

Déterminés à améliorer et à favoriser la coopération entre les Parties dans un esprit de partenariat,

ONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord,

1. La mission de la justice pénale comprend des activités définies comme relevant de l'administration de la justice pénale, impliquant la mise en oeuvre de l'une quelconque des activités suivantes: détection, arrestation, incarcération, libération avant procès, libération après procès, poursuites judiciaires, décision judiciaire, exécution des sanctions pénales ou activités de réinsertion d'auteurs d'infractions pénales. L'administration de la justice pénale inclut également des activités d'identification judiciaire.
2. Les profils ADN désignent une lettre ou code numérique représentant un ensemble de caractéristiques d'identification de la partie non codante d'un échantillon d'ADN humain analysé, c'est-à-dire de la configuration chimique particulière des divers segments d'ADN(loci).
3. Les données à caractère personnel désignent toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (la „personne concernée“).
- 4 Le traitement des données à caractère personnel désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données personnelles, que ce soit ou non par des moyens automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, le tri, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou autrement la mise à disposition, la combinaison ou l'alignement, le blocage ou la suppression par effacement ou destruction des données à caractère personnel.
5. Les données de référence désignent un profil ADN et les données de référence ADN en rapport ou les données dactyloscopiques (empreintes digitales) et les données de référence dactyloscopiques en rapport. Les données de référence ne doivent en aucun cas contenir un élément quelconque permettant l'identification directe de la personne concernée. Les données de référence n'indiquant aucune correspondance avec un individu quelconque (données non-traçables) doivent être répertoriées en tant que telles.
6. Les crimes graves désignent, aux fins de la mise en oeuvre du présent Accord, un agissement constitutif d'une infraction passible d'un emprisonnement maximum de plus d'un an, ou d'une sanction plus lourde. Afin de garantir le respect de leur législation nationale, les Parties peuvent convenir de préciser les crimes graves particuliers pour lesquels une Partie n'aura pas l'obligation de communiquer des données à caractère personnel tel que décrit aux Articles 5 et 8 de l'Accord.

Article 2

Objet de l'Accord

1. L'objet de cet Accord est de renforcer la coopération entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis en matière de prévention et de lutte contre le crime grave.
2. Les pouvoirs de consultation conférés aux termes de cet Accord seront utilisés exclusivement aux fins de la prévention, de la détection et de l'enquête concernant un crime grave.

Article 3

Données dactyloscopiques (empreintes digitales)

Aux fins de la mise en oeuvre de cet Accord, les Parties veilleront à garantir la disponibilité des données de référence du fichier au profit des systèmes nationaux d'identification automatisée des empreintes digitales pour la prévention, la détection et l'enquête portant sur des infractions criminelles. Les données de référence comprendront uniquement les données dactyloscopiques et une référence.

*Article 4****Consultation automatisée des données dactyloscopiques***

1. Aux fins de la prévention, de la détection et de l'enquête concernant un crime grave, chaque Partie permettra aux points de contact nationaux de l'autre Partie, visés à l'Article 6, un accès aux données de référence du système d'identification automatisée des empreintes digitales, établi dans cet objectif, avec la possibilité d'effectuer des consultations automatisées par comparaison de données dactyloscopiques. Les consultations peuvent intervenir uniquement au cas par cas et dans le respect du droit national de la Partie requérante.
2. La comparaison des données dactyloscopiques avec les données de référence détenues par la Partie en charge du fichier sera effectuée par les points de contact nationaux requérants, moyennant la transmission automatisée des données de référence nécessaires à une correspondance exacte.

*Article 5****Transmission de données complémentaires à caractère personnel et autres informations***

Si la procédure visée à l'Article 4 aboutit à une correspondance entre des données dactyloscopiques, la transmission de données complémentaires à caractère personnel et autres informations disponibles quelles qu'elles soient afférentes aux données de référence, sera régie par le droit national, y compris les règles d'assistance juridique, de la Partie visée par la requête et cette transmission interviendra conformément à l'Article 6.

*Article 6****Points de contact nationaux et accords de mise en œuvre***

1. Aux fins de la transmission des données visée à l'Article 4 et de la communication ultérieure de données à caractère personnel supplémentaires tel qu'exposé à l'Article 5, chaque Partie désignera un ou plusieurs points de contact nationaux. Le point de contact transmettra ces données conformément à la législation nationale de la Partie désignant le point de contact. Le recours à d'autres circuits disponibles d'assistance juridique n'est pas nécessaire, sauf en tant que de besoin, par exemple afin d'authentifier des données aux fins de leur admissibilité dans le cadre d'une procédure judiciaire par la Partie requérante.
2. Les détails techniques et procéduraux des consultations effectuées en vertu de l'Article 4 seront exposés dans une ou plusieurs ententes ou accords de mise en oeuvre.

*Article 7****Consultations automatisées de profils ADN***

1. Si le droit national des deux Parties le permet et sur une base de réciprocité, les Parties peuvent accorder au point de contact national de l'autre, tel que visé à l'Article 9, un accès aux données de référence dans leurs fichiers d'analyse ADN, ainsi que la faculté d'effectuer des consultations automatisées en comparant des profils ADN dans le cadre d'une enquête sur un crime grave. Les consultations peuvent être effectuées uniquement au cas par cas et dans le respect du droit national de la Partie requérante.
2. Si une consultation automatisée indique qu'un profil ADN transmis correspond à un profil ADN saisi dans le fichier de l'autre Partie, le point de contact national requérant recevra suivant notification automatisée les données de référence pour lesquelles une correspondance a été trouvée. Si aucune correspondance n'est trouvée, une notification automatique sera faite à cet égard.

*Article 8****Transmission de données complémentaires à caractère personnel et autres informations***

Si la procédure visée à l'Article 7 indique une correspondance entre des profils ADN, la transmission de données complémentaires à caractère personnel et autres informations disponibles quelles qu'elles soient afférentes aux données de référence, sera régie par le droit national, y compris les règles d'assistance juridique, de la Partie visée par la requête et cette transmission interviendra conformément à l'Article 9.

*Article 9****Points de contact nationaux et accords de mise en oeuvre***

1. Aux fins de la transmission des données visée à l'Article 7 et de la communication ultérieure de données à caractère personnel supplémentaires tel qu'exposé à l'Article 8, chaque Partie désignera un point de contact national. Le point de contact transmettra ces données conformément à la législation nationale de la Partie désignant le point de contact. Le recours à d'autres circuits disponibles d'assistance juridique n'est pas nécessaire, sauf en tant que de besoin, par exemple afin d'authentifier des données aux fins de leur admissibilité dans le cadre d'une procédure judiciaire par la Partie requérante.

2. Les détails techniques et procéduraux des consultations effectuées en vertu de l'Article 7 seront exposés dans une ou plusieurs ententes ou accords de mise en oeuvre.

*Article 10****Moyens alternatifs de consultation utilisant les données ADN***

Jusqu'à ce que les législations des deux Parties autorisent le type de consultations ADN envisagées ci-dessus, chaque Partie entend conduire une recherche au sein de ses propres bases de données ADN, sur la demande de l'autre Partie, conformément au droit et aux exigences techniques de la Partie visée par la requête.

*Article 11****Transmission de données à caractère personnel et autres informations aux fins de la prévention d'infractions criminelles et terroristes graves***

1. Aux fins de la prévention, de la détection et de l'enquête portant sur des infractions criminelles et terroristes graves, les Parties peuvent, dans le respect de leur droit national respectif, et au cas par cas, et ceci même sans en avoir reçu la demande, transmettre dans la mesure nécessaire au point de contact national compétent de l'autre Partie, tel que visé au paragraphe 6, les données à caractère personnel spécifiées au paragraphe 2, lorsqu'en raison de circonstances particulières il y a lieu de croire que la ou les personnes concernées:

- a. a commis ou commettra des infractions terroristes ou liées au terrorisme, ou des infractions liées à un groupe ou une association terroriste, ainsi que ces infractions sont définies aux termes de la législation nationale de la Partie qui effectue la transmission; ou
- b. a suivi ou suit un entraînement afin de commettre des infractions visées à l'alinéa a; ou
- c. a commis ou commettra une infraction criminelle grave, ou participe à une association ou un groupe du crime organisé.

2. Les données à caractère personnel transmises peuvent comporter, si elles sont disponibles, les noms et prénoms (anciens et actuels), autres noms, alias, autre orthographe des noms, sexe, date et lieu de naissance, nationalités (anciennes et actuelles), numéro de passeport, numéros d'autres documents

d'identité, et données dactyloscopiques ainsi qu'une description de toute condamnation ou des circonstances justifiant la présomption visée au paragraphe 1.

3. La Partie qui transmet les données peut, dans le respect de son droit national, imposer des conditions quant à l'utilisation qui en sera faite par la Partie destinataire, Si cette dernière accepte les données, elle sera liée par ces conditions.

4. Des restrictions génériques relativement aux normes juridiques de la Partie destinataire pour le traitement des données à caractère personnel ne peuvent être imposées par la Partie qui les transmet à titre de condition en vertu du paragraphe 3 pour la remise des données.

5. Outre les données à caractère personnel visées au paragraphe 2, les Parties peuvent se transmettre mutuellement des données non personnelles afférentes aux infractions citées au paragraphe 1.

6. Chaque Partie désignera un ou plusieurs points de contact nationaux pour un échange de données à caractère personnel et autres informations en vertu de cet Article avec les points de contact de l'autre Partie. Les pouvoirs des points de contact nationaux seront régis par le droit national applicable.

Article 12

Vie privée et protection des données

1. Les Parties reconnaissent que la manipulation et le traitement des données à caractère personnel échangées par elles sont d'une importance cruciale pour préserver la confiance dans la mise en oeuvre de cet Accord.

2. Les Parties prennent l'engagement de traiter les données à caractère personnel de manière loyale, en accord avec leurs législations respectives. Elles s'obligent également à:

- a. veiller à ce que les données à caractère personnel communiquées soient adéquates et pertinentes au regard de la finalité spécifique du transfert;
- b. conserver des données à caractère personnel uniquement pendant la durée nécessaire à la finalité spécifique pour laquelle elles ont été transmises ou autrement traitées conformément au présent Accord; et
- c. garantir que le caractère éventuellement inexact de certaines données à caractère personnel soit porté rapidement à l'attention de la Partie destinataire afin qu'une mesure corrective appropriée soit prise.

3. Le présent Accord ne sera créateur d'aucun droit au bénéfice de toute personne privée, notamment celui d'obtenir, supprimer ou écarter tout élément de preuve ou de faire obstacle à l'échange de données à caractère personnel. Les droits existant indépendamment de cet Accord ne sont cependant pas affectés.

Article 13

Limitations quant au traitement afin de protéger les données à caractère personnel et autres informations

1. Sans préjudice de l'Article 11, paragraphe 3, chaque Partie peut traiter les données obtenues en vertu du présent Accord:

- a. aux fins de ses enquêtes en matière pénale;
- b. pour la prévention d'une menace grave à la sécurité publique;
- c. dans le cadre de ses procédures administratives ou judiciaires non pénales mais liées directement aux enquêtes visées à l'alinéa (a); ou
- d. pour toute autre finalité, mais uniquement avec le consentement préalable de la Partie ayant transmis les données.

2. Les Parties ne procéderont à aucun transfert de données prévu aux termes de cet Accord à un quelconque Etat tiers, organisme international ou entité privée sans le consentement de la Partie ayant transmis les données et sans l'adoption de mesures de protection appropriées.

3. Une Partie peut effectuer une consultation automatisée des fichiers ADN ou d'empreintes digitales en vertu des Articles 4 ou 7, et traiter les données reçues en réponse à une telle demande, notamment l'information concernant l'existence ou non d'une correspondance („hit-no hit“), et exclusivement aux fins de:

- a. établir la correspondance éventuelle entre les profils ADN ou les données dactyloscopiques qui sont comparés;
- b. préparer et soumettre une demande complémentaire d'assistance dans le respect du droit national, y compris les règles d'assistance juridique, si une correspondance existe entre ces données; ou
- c. mettre en place une conservation des fichiers, tel qu'exigé ou autorisé par sa législation nationale.

La Partie administrant le fichier peut traiter les données qui lui sont transmises par la Partie requérante au cours d'une consultation automatisée en accord avec les Articles 4 et 7 uniquement lorsque ce traitement est nécessaire aux fins d'une comparaison, permettant des réponses automatisées à la demande ou la conservation de fichier en application de l'Article 15. Les données transmises aux fins de comparaison seront supprimées immédiatement après leur comparaison ou l'obtention de réponses automatisées aux consultations sauf si un traitement additionnel s'avère nécessaire pour les finalités mentionnées sous cet Article, paragraphe 3, alinéas (b) ou (c).

Article 14

Correction, blocage et suppression de données

1. Sur la demande de la Partie procédant au transfert, la Partie destinataire aura l'obligation, dans le respect de son droit national, de corriger, bloquer ou supprimer les données reçues aux termes du présent Accord et qui se révèlent inexactes ou incomplètes ou si leur collecte ou tout traitement additionnel contrevient à cet Accord ou aux règles applicables à la Partie procédant au transfert.

2. Lorsqu'une Partie a connaissance que les données reçues de l'autre Partie en vertu de cet Accord sont inexactes, elle adoptera l'ensemble des mesures appropriées pour empêcher et faire cesser la confiance erronée en ces données, ce qui peut notamment impliquer de compléter, de supprimer ou de corriger lesdites données.

3. Chaque Partie informe l'autre Partie si elle a connaissance que des informations substantielles qu'elle a transmises à l'autre Partie ou qu'elle a reçues de cette dernière au titre du présent Accord sont inexactes, peu fiables ou à mettre en doute sérieusement.

Article 15

Documentation

1. Chaque Partie conservera une trace de la transmission et de la réception des données communiquées à l'autre Partie en vertu de cet Accord. Ce fichier aura pour objet de:

- a. garantir un contrôle effectif de la protection des données dans le respect du droit national de la Partie concernée;
- b. permettre aux Parties d'exercer efficacement les droits qui leur sont accordés aux termes des Articles 13 et 17; et
- c. assurer la sécurité des données.

2. Le fichier comprendra notamment:

- a. des informations sur les données transmises;

- b. la date du transfert; et
 - c. le destinataire des données au cas où ces dernières sont transmises à d'autres entités.
3. Les données enregistrées feront l'objet de mesures de protection adaptées contre toute utilisation abusive et toute autre forme de manipulation inappropriée. Elles seront conservées pendant une période de deux ans. Suivant la période de conservation, les données enregistrées seront effacées immédiatement, sauf disposition contraire de la législation nationale, notamment les règles applicables en matière de protection et de conservation des données.

Article 16

Sécurité des données

1. Les Parties veilleront à ce que les mesures techniques ainsi que les modalités organisationnelles nécessaires soient adoptées afin de protéger les données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illégale, perte accidentelle ou divulgation non autorisée, modification, accès ou toute forme prohibée de traitement. Les Parties prendront notamment toutes les mesures raisonnables visant à garantir que seules les personnes autorisées à consulter les données à caractère personnel bénéficient d'un accès à ces dernières.
2. Les ententes ou accords de mise en oeuvre régissant les procédures relatives aux consultations automatisées de fichiers ADN et d'empreintes digitales en application des Articles 4 et 7 disposeront:
- a. qu'une utilisation appropriée est faite de la technologie moderne afin de veiller à la protection, la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données;
 - b. que des procédures de cryptage et d'autorisation validées par les autorités compétente sont utilisées en cas de connexion à des réseaux généralement accessibles; et
 - c. la mise en place d'un mécanisme garantissant que seules des consultations autorisées sont effectuées.

Article 17

Transparence – Information des personnes concernées

1. Rien dans le présent Accord ne saurait être interprété comme une entrave aux obligations légales des Parties, énoncées par leur droit respectif, de tenir informées les personnes concernées quant aux finalités du traitement et de l'identité du responsable dudit traitement des données, des destinataires ou des catégories de destinataires, de l'existence du droit d'accès et du droit de rectification des données les concernant ainsi que de toute information complémentaire telle que le fondement juridique de l'opération de traitement à laquelle seront soumises les données, les délais de stockage des données et le droit de recours, dans la mesure où cette information complémentaire est nécessaire, au regard des finalités et des circonstances spécifiques justifiant le traitement des données, afin de garantir un traitement équitable relativement aux personnes concernées.
2. Ces informations peuvent être refusées conformément au droit respectif des Parties, notamment si leur communication est susceptible de compromettre:
- a. les finalités du traitement;
 - b. les enquêtes ou poursuites judiciaires conduites ou engagées par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg ou par les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique; ou
 - c. les droits et libertés des tiers.

Article 18

Information

Sur demande, la Partie destinataire informera la Partie effectuant le transfert du traitement des données transmises et du résultat obtenu. La Partie destinataire veillera à ce que sa réponse soit communiquée dans les meilleurs délais à la Partie effectuant le transfert.

Article 19

Lien avec d'autres Accords

Rien dans le présent Accord ne saurait être interprété comme limitant ou portant atteinte aux dispositions de tout traité, autre accord, coopération entre autorités de police ou loi nationale autorisant l'échange de renseignements entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis.

Article 20

Consultations

1. Les Parties se consulteront sur une base régulière quant à la mise en oeuvre des dispositions de cet Accord.
2. En cas de litige afférent à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties se concerteront afin de faciliter son règlement.

Article 21

Frais

Chaque Partie supportera les frais engagés par ses autorités pour la mise en oeuvre de cet Accord. Dans des cas particuliers, les Parties peuvent convenir de modalités différentes.

Article 22

Dénonciation de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par l'une des Parties selon préavis écrit de trois mois à l'autre Partie. Les dispositions de cet Accord demeureront applicables aux données transmises avant une telle dénonciation.

Article 23

Amendements

1. Les Parties engageront des consultations concernant l'amendement de cet Accord sur la demande d'une des Parties.
2. Le présent Accord peut être amendé à tout moment si les Parties en conviennent par écrit.

Article 24

Entrée en vigueur

1. Cet Accord entrera en vigueur, à l'exception des Articles 7 à 9, à la date de la dernière note concluant un échange de notes diplomatiques entre les Parties indiquant que chacune a engagé les démarches requises pour l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à sa législation nationale.
2. Les Articles 7 à 9 du présent Accord deviendront applicables suivant la conclusion des ententes ou accords de mise en oeuvre visés à l'Article 9 et à la date de la dernière note concluant un échange de notes diplomatiques entre les Parties indiquant que chacune est en mesure de mettre en oeuvre ces articles sur une base de réciprocité. Cet échange aura lieu si les législations de chacune des Parties autorisent le type de contrôles ADN envisagés par les Articles 7 à 9.

FAIT à Luxembourg, le 3 février 2011, en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes étant également authentiques.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg:*

*L'Administrateur général,
Guy SCHLEDER*

*Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique:
L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,
Robert A. MANDELL*

*

FICHE FINANCIERE

En vue de la mise en oeuvre de l'Accord qu'il est proposé d'approuver par ce projet de loi, certaines modalités techniques et informatiques doivent être prises par le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale.

Toutefois, étant donné qu'il ne s'agit finalement que de raccorder les autorités compétentes américaines à un dispositif informatique qui existe déjà et qui est exploité depuis des années par le Service de Police Judiciaire en relation avec leurs homologues des autres Etats membres de l'Union européenne, le projet de loi sous examen est bien susceptible de générer quelques dépenses à charge du budget de l'Etat, mais ces dépenses sont minimes, voire négligeables.

